



2, rue Fortuné Hoarau  
97414 ENTRE-DEUX

*Le Maire de la Commune de l'Entre-Deux*

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales, les articles L -2211 -1 et L-2212 - 2 et suivants,
- Vu** l'article R 610. 5 du code pénal,
- Vu** le code forestier
- Vu** la demande de Monsieur le Maire

**Considérant** qu'il importe pour des raisons de sécurité publique d'interdire provisoirement la circulation piétonne sur la passerelle et le sentier du Bras de la Plaine à la suite d'un éboulis occasionnant une dégradation sur la passerelle:

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, le sentier du Bras de la Plaine et la passerelle sont interdits à toute circulation piétonne.

**Article 2 :** Les panneaux réglementaires de signalisation sont mis en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal, sur le lieu de l'application du présent arrêté et enregistré au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de l'Entre-Deux, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Entre-Deux, le 12 mars 2023

Le Maire,

Le Maire



VALY Bachil